

ÉDITO



L'année 2007 devrait clôturer un cycle important de cinq années, commencé en 2002 avec l'entrée en vigueur de notre projet de modernisation.

En effet, nous avons pour objectif principal, cette année, de faire accréditer l'OPQIBI par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), sur la base de la norme AFNOR NF X50-091 consacrée aux exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises.

Nous rappelons les trois raisons essentielles qui guident notre volonté d'accréditation :

- .en premier lieu : renforcer la crédibilité de la qualification OPQIBI à l'égard des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre afin qu'ils l'utilisent encore davantage dans leurs sélections de fournisseurs d'ingénierie compétents ;
- .ensuite, permettre à la qualification OPQIBI d'accéder à une reconnaissance au niveau européen, voire international ;
- .enfin, en écho au caractère volontaire de la qualification, nous devons à nos qualifiés d'engager, à notre tour, une action volontaire dont l'objectif est de certifier le sérieux, l'impartialité et la transparence de notre système.

En résumé, il s'agit de conférer une valeur ajoutée supplémentaire aux certificats OPQIBI, pour le plus grand bénéfice des clients de l'ingénierie et celui des structures qualifiées.

Nous profitons de l'occasion pour remercier ces dernières de la confiance qu'elles manifestent à l'égard de notre qualification et comptons une nouvelle fois sur leur soutien pour réussir cette étape fondamentale dans la vie de notre organisme. (cf. aussi article p 3)

Nous vous souhaitons à tous une bonne et heureuse année !

Michel Faudou
Président de l'OPQIBI

> Qualification et Nouveau Code des Marchés Publics



Le nouveau Code des marchés publics promulgué par le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2006⁽¹⁾. Destiné à parfaire la transposition des directives communautaires, il s'applique aux pouvoirs adjudicateurs, notion nouvelle issue du droit communautaire, c'est-à-dire l'Etat et ses établisse-

ments publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Il concerne tous les marchés et les accords cadres passés par les maîtres d'ouvrage, qu'il s'agisse de marchés de travaux, de services ou de fournitures. Le code détermine dans son article 45, la place des certificats ayant pour objectif d'attester la capacité des candidats à exécuter ces marchés, plus communément appelés certificats de qualifications professionnelles, en définissant pour les pouvoirs adjudicateurs deux modalités d'utilisation.

1. Les dispositions de l'article 45-I et II

L'article 45-I définit les renseignements que les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux opérateurs économiques à l'appui de leur candidature pour évaluer leur expérience et leurs capacités professionnelles, techniques et financières à réaliser des travaux ou les prestations prévus. Cette demande doit être proportionnée à l'objet du marché et ne peut porter que sur les informations et documents figurant sur la liste établie par l'arrêté du 28 août 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, publié au Journal Officiel du 29 août. Cette liste mentionne les « certificats de qualifications professionnelles », pris au sens large, puisqu'il est possible pour les candidats de prouver

leurs capacités par tout moyen, notamment des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux. Ces dispositions ont un caractère très général et sont une reprise des dispositions antérieures qui définissaient les renseignements qui pouvaient être demandés aux candidats, notamment ceux concernant leurs capacités professionnelles, techniques et financières (2). Mais le Code va plus loin.

En effet, il précise à l'article 45-II que lorsque le marché le justifie, c'est-à-dire en raison de son importance ou de son niveau de technicité, le pouvoir adjudicateur peut exiger (ce terme est important) la production d'un certificat de qualification établi par un organisme indépendant.

Suite page 2 >>

Sommaire



ACTUALITÉS	→	2-4
ENQUÊTE qualification OPQIBI et assurance	→	5
NOUVELLES QUALIFICATIONS	→	6
PROMOTION & COMMUNICATION	→	7
QUOI DE NEUF - AGENDA / COMITÉ	→	8

Suite de la page 1

Rappelons que les organismes de qualification sont désormais soumis à une norme, qui définit non seulement les exigences en matière de qualification, mais aussi celles concernant l'indépendance de leur fonctionnement et de leur processus de décision (3).

Certes, les candidats peuvent prouver leur capacité par d'autres moyens, mais à la condition expresse que ceux-ci soient équivalents à la qualification. Dans la pratique, cela revient à dire qu'ils doivent émaner d'une tierce partie indépendante et être fondés sur les mêmes critères d'évaluation. C'est au pouvoir adjudicateur qu'il incombe de reconnaître l'équivalence. Ainsi donc, le nouveau Code des marchés, souligne la valeur spécifique des certificats de qualification délivrés par des organismes indépendants comme instrument d'une sélection plus objective et plus rigoureuse, garante de la bonne exécution du marché.

2. Les règles pratiques d'utilisation

Dans les deux cas définis par l'article 45, si le pouvoir adjudicateur a décidé de demander la production d'un certificat de qualification délivré par un organisme indépendant, il doit, évidemment, le préciser dès le début de la consultation.

Dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, il prendra soin de décrire l'objet du marché et, pour cela, pourra se référer à la définition technique des qualifications correspondant aux travaux ou prestations à réaliser. A cet effet, il citera précisément les numéros de qualification et la nomenclature d'activité de l'organisme de qualification sur lequel il s'appuie. Le cas échéant, il communiquera les référentiels correspondants, en particulier, pour les marchés excédant le seuil européen.

Il lui incombe de choisir le niveau de technicité approprié et d'éviter de sur-estimer ou sous-estimer les travaux ou les prestations à réaliser. Pour respecter le principe de liberté d'accès à la commande publique, il indiquera « tout moyen de preuve », s'il se situe dans le cadre des dispositions de l'article 45-I, ou « tout moyen de preuve équivalent » si, au contraire, il se trouve dans le cadre des dispositions de l'article 45-II.

Dans le premier cas (45 I), le pouvoir adjudicateur devra analyser les moyens de preuve fournis par chaque candidat pour apprécier s'il a les capacités suffisantes pour exécuter le marché. S'il décide de ne pas retenir un candidat, il devra pouvoir justifier que les preuves fournies étaient insuffisantes. Dans le deuxième cas (45 II), il ne pourra que rejeter les candidats qui n'auront pas fourni de certificat délivré par un organisme indépendant ou qui n'auront pas justifié de leur capacité technique par la production d'une preuve équivalente.

3. L'acheteur public se doit de sécuriser ses achats

Le certificat de qualification délivré par un organisme indépendant est, pour l'acheteur public, le moyen le plus sûr de sécuriser ses choix et ses décisions, de mieux cerner sa propre responsabilité en la matière. Ceci est important dans le contexte actuel de libéralisation de la commande publique et de développement des contentieux relatifs aux marchés. L'utilisation de tels certificats, se référant à une nomenclature détaillée des activités, permet également à l'acheteur public de satisfaire à un principe constamment affirmé, à savoir qu'une bonne définition préalable de la nature et du niveau de technicité des travaux ou des prestations à réaliser est une condition d'un bon choix des contractants et d'une bonne exécution.

Cela s'inscrit totalement dans la politique tendant à une meilleure efficacité de la commande publique et à une bonne utilisation des deniers publics.

Texte rédigé pour le compte du groupement "Qualientreprises"

(1) Journal Officiel du 4 août 2006

(2) Arrêté du 26 février 2004

(3) Norme NF X 50-091 homologuée en décembre 2004 portant sur les exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises.

Pratique

> Nouvelle fiche « marchés publics »

L'ensemble des organismes de qualification (OPQFC, OPQIBI, OPQTECC, QUALIBAT, QUALIFELEC, QUALIPAYSAGE, QUALIPROPRE et QUALISPORT) viennent d'éditer une nouvelle fiche portant sur les dispositions du Code 2006 en matière de modalités d'utilisation des certificats de qualification dans les marchés publics.

Cette fiche, parrainée par l'AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) et l'ATTF (Association des Techniciens Supérieurs Territoriaux de France), fera l'objet en 2007 d'une importante campagne promotionnelle auprès des maîtres d'ouvrage et acheteurs publics. Elle est disponible sur le site Internet de l'OPQIBI : www.opqibi.com et sur le portail des organismes de qualification : www.qualientreprises.com



IMPORTANT

Les prestataires d'ingénierie, en tant que prescripteurs, notamment lorsqu'ils sont assistants à maîtres d'ouvrage, tiennent un rôle important dans la promotion de l'utilisation de la qualification des entreprises par les acheteurs publics. Nous les encourageons vivement à utiliser ce rôle au regard des nouvelles possibilités offertes à ces acheteurs par l'article 45 du nouveau Code des Marchés.



Actes Table ronde OPQIBI

> Le mieux-disant dans les marchés publics

Les actes de la table ronde relative au mieux-disant dans les marchés publics, organisée par l'OPQIBI le 6 juin 2006 dans le cadre de la célébration du 30^{ème} anniversaire de sa qualification, viennent d'être édités.

Ils sont disponibles sur le site Internet de l'organisme : www.opqibi.com.

Cette table ronde, à laquelle ont notamment participé Jérôme GRAND D'ESNON, rédacteur du nouveau Code des Marchés 2006, Gilbert MEYER, Député-Maire de Colmar et Denis ROQUIER, Chef de la mission « achats - marchés » de la Ville de Paris, a réuni plus de 200 participants (acheteurs publics, prestataires d'ingénierie et institutionnels).

Zoom

**Durée
de validité et
renouvellement
des qualifications**

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'OPQIBI, dans le cadre de sa démarche d'accréditation, a décidé de se conformer à toutes les exigences de la norme AFNOR NF X50-091, notamment en ce qui concerne la durée de validité de ses qualifications et la périodicité de ses contrôles.

> Procédure d'accréditation de l'OPQIBI : quels changements pour les qualifiés depuis le 1^{er} janvier 2007 ?

Ainsi, la validité des qualifications attribuées sera dorénavant limitée à **4 ans** (contre 6 ans auparavant). De plus, les contrôles seront désormais **annuels** et non plus bien-naux. Chaque année, les qualifiés OPQIBI recevront donc un certificat actualisé.

En fonction des nouvelles périodicités décrites ci-avant, les montants des frais acquittés par les postulants ont été adaptés de sorte que la charge financière **ne les pénalise pas**. Si les frais d'instruction pour un dossier initial ou de renouvellement restent inchangés, en revanche, ceux de reconduction relatifs aux contrôles annuels ont été ajustés prorata temporis.

Par ailleurs, si les frais de qualification qu'un postulant doit acquitter lors de la notification des qualifications et/ou qualifications probatoires obtenues, demeurent proportionnels au dernier chiffre d'affaires connus, ils ont également été adaptés prorata temporis.

S'agissant des renouvellements, qui auront donc lieu tous les 4 ans, si dans la partie « satisfaction clients » du dossier à compléter, une seule référence reste suffisante pour justifier chaque qualification à renouveler, elle devra désormais faire obligatoirement l'objet d'une attestation signée par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre concerné et ne pourra plus être attestée sur l'honneur par la structure postulante.

Enfin, l'OPQIBI n'attribuera plus -aux structures nouvellement créées par exemple- des capacités mais des qualifications probatoires, lesquelles pourront être conservées pendant 2 ans. Cette durée pourra être prolongée d'une année supplémentaire, dans le cas où une référence satisfaisante sera fournie ou si un contrat est en cours d'exécution.

L'Extranet OPQIBI

> pour remplir ses dossiers en ligne

Depuis le 1^{er} septembre 2006, les dossiers de demande, de contrôle et de renouvellement des qualifications OPQIBI peuvent être remplis en ligne via notre site Extranet : www.opqibi.fr.

Pour y accéder, un identifiant et un mot de passe sont communiqués à chaque postulant.

Simple d'utilisation et convivial, l'Extranet de l'OPQIBI permet aux qualifiés de conserver leurs données et de les mettre à jour à chaque échéance.

Fin 2007, un Intranet sera mis en place à destination des instructeurs de l'organisme.

ACTUALITÉS

> Un nouveau logo pour l'OPQIBI



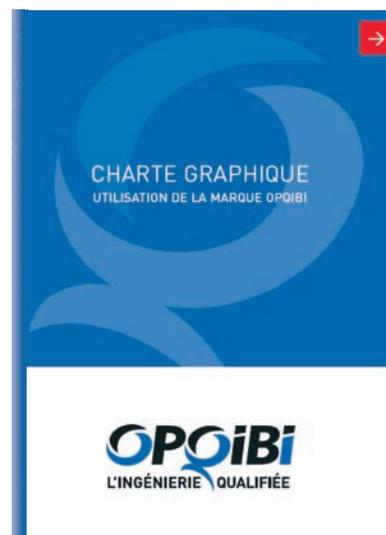
Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'OPQIBI dispose d'un nouveau logo, plus simple, plus dynamique et plus moderne.

Ce nouveau logo est téléchargeable au format jpg ou eps à l'adresse suivante :

<http://www.opqibi.com/theme4/logo>, à l'aide d'un login et d'un mot de passe adressés à chaque qualifié. Une nouvelle charte graphique a été élaborée, fixant les conditions dans lesquelles une structure qualifiée peut utiliser le nouveau logo OPQIBI. Elle est disponible sur le site internet de l'organisme : www.opqibi.com.

Nous encourageons vivement les quelque 1100 prestataires qualifiés à insérer le logo OPQIBI sur l'ensemble de leurs documents professionnels et promotionnels ainsi que sur leur site Internet.

Véritable acte de communication, une telle insertion contribue, en effet, au développement de la notoriété de l'organisme auprès de leurs clients.



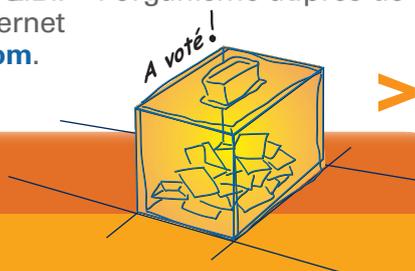
Elections

> Nouveau conseil d'administration

Le 6 juin 2006, un nouveau conseil d'administration a été élu pour une période de 3 ans, lors d'une assemblée générale ordinaire. Il s'est réuni pour la première fois le 28 septembre dernier.

L'ensemble des membres du bureau ont été reconduits dans leur fonction, comme suit :

- **Michel FAUDOU, Président**
(collège B, fournisseurs)
- **François GUILLOT, 1er Vice-président**
(collège A, clients)
- **Jean-Luc MANGIN, 2nd Vice-Président**
(collège B)
- **Jacques FAZILLEAU, Trésorier**
(collège B)
- **Hubert d'ARGOEUVES, Secrétaire**
(collège C, institutionnels)



> Coopération ADEME-OPQIBI

Le 3 octobre dernier, Michel FAUDOU, Président de l'OPQIBI, a rencontré Michèle PAPPALARDO, Présidente de l'ADEME.

À cette occasion, il a été décidé que les deux organismes allaient collaborer à l'évolution de la nomenclature OPQIBI en environnement et énergie afin que l'ADEME puisse, à partir du 1^{er} janvier 2008, s'appuyer sur le système de qualification OPQIBI pour le référencement des prestataires d'ingénierie compétents, dans le cadre de sa politique d'aides à la décision.

En effet, le 31 décembre 2006, la charte des intervenants que l'ADEME avait mise en place en 2000 pour référencer les bureaux d'études ne sera pas reconduite.

Un groupe de travail regroupant des représentants de l'ADEME et des comités concernés de l'OPQIBI a été créé.

À noter que l'ADEME et l'OPQIBI avaient déjà collaboré en 2004 pour la mise en place de qualifications pour les énergies renouvelables.

ENQUÊTE

> Qualification OPQIBI et assurance



L'OPQIBI vient de réaliser une enquête sur les modalités de prise en compte de sa qualification auprès des dix principales compagnies et sociétés du secteur de l'assurance - construction, lesquelles comptent près de 11 000 prestataires d'ingénierie assurés représentant un chiffre d'affaires (en primes) de 122 millions d'Euros.

Il en ressort clairement que la qualification OPQIBI apparaît pour la plupart des assureurs interrogés comme un facteur d'amélioration de la qualité des ouvrages, un facteur de clarification des activités exercées et par voie de conséquence comme un facteur d'amélioration du risque.

Ainsi, constitue-t-elle à leurs yeux un outil précieux d'aide à la décision. C'est la raison pour laquelle certains d'entre eux font bénéficier d'une réduction de prime aux structures d'ingénierie qualifiées par l'OPQIBI, soit sous la forme d'une minoration de tarif, soit sous la forme de la non application de la majoration appliquée aux prestataires non qualifiés (cf. tableau ci-dessous). Ils représentent un portefeuille de près de 6 000 fournisseurs d'ingénierie assurés et quelque 72 millions d'euros de chiffre d'affaires (en primes).

En outre, la qualification des entreprises en général et la qualification OPQIBI en particulier, peuvent aussi procurer des avantages aux maîtres d'ouvrage puisqu'elles sont prises en compte par la quasi-

totalité des assureurs interrogés lors de la souscription des contrats dommage-ouvrage.

Pour certaines activités, la qualification OPQIBI peut également devenir une condition d'accès à l'assurance (en amiante, pour la géotechnique, ...).

À noter que ACTE IARD, l'Auxiliaire, AXA, CAM BTP, la MAF et la SMABTP - compagnies avec certaines desquelles notre organisme entretient des relations régulières depuis plusieurs années - se sont déclarées intéressées par une collaboration suivie avec l'OPQIBI. Nous ne manquerons bien évidemment pas de répondre favorablement à leur demande.

Pour conclure, nous tenons à rappeler que plusieurs documents récents (rapport MERCADAL, propositions communes de la FPC, de l'Union Sociale pour l'Habitat et de la Fédération des SEM, ...) ont préconisé une meilleure prise en compte des qualifications des prestataires par les sociétés et compagnies du domaine de l'assurance-construction dans le but de réduire la sinistralité.

Compagnies/ Sociétés	Prestataires qualifiés OPQIBI		Maîtres d'ouvrage
	> <u>Avantage tarifaire</u>		> <u>Domage - ouvrage</u>
	Responsabilité décennale	Responsabilité civile	Prise en compte de la qualification des intervenants
ACTE IARD	Oui (→ 15 %)	Oui (→ 15 %)	Oui
AGF	NSP	NSP	Oui
ALBINGIA	NSP	NSP	Oui
L'AUXILIAIRE	Oui (→ 20 %)	Oui (→ 20 %)	Oui
AXA FRANCE	Non	Non	Oui
CAM BTP	Oui (→ 15 %)	Oui (→ 15 %)	Oui
COVEA RISKS	NSP	NSP	NSP
GRUPE MAF-EUROMAF	Non	Non	Oui
GENERALI	NSP	NSP	NSP
SMABTP	Oui (→ 25 %)	Oui (→ 25 %)	Oui

NOUVELLES QUALIFICATIONS

Nouvelles qualifications OPQIBI

Depuis le 1^{er} janvier 2007, de nouvelles qualifications ont fait leur apparition dans la nomenclature OPQIBI pour :

- la coordination sécurité et protection de la santé (CSPS),
- la coordination de système de sécurité incendie (CSSI) et l'ingénierie industrielle.

> Qualifications en ingénierie industrielle

(rattachées à la rubrique 17) :

- 17.01 : Ingénierie de projet industriel
- 17.02 : Maîtrise du procédé en agroalimentaire
- 17.03 : Maîtrise du procédé en chimie, pétrole et gaz
- 17.04 : Maîtrise du procédé en construction mécanique
- 17.05 : Maîtrise du procédé en électricité et électrotechnique
- 17.06 : Maîtrise du procédé en matériaux et plasturgie
- 17.07 : Maîtrise du procédé en mines, sidérurgie et métallurgie
- 17.08 : Maîtrise du procédé en pharmacie, biotechnologie et cosmétiques
- 17.09 : Maîtrise du procédé en textile et cuir
- 17.10 : Étude en équipements et machines spéciales
- 17.11 : Étude en manutention, stockage et conditionnement
- 17.12 : Étude en chaudronnerie et tuyauterie
- 17.13 : Étude en contrôle, régulation et automatismes
- 17.14 : Étude en informatique industrielle
- 17.15 : Étude en technologies avancées
- 17.16 : Étude en oléoducs et gazoducs (anciennement 15.05)

> Signature d'une convention de partenariat entre OPQIBI et QUALIFELEC



Partenariat
OPQIBI et
QUALIFELEC
signent
une convention
de partenariat

Convaincus que la qualité d'un projet est optimisée par la présence de fournisseurs qualifiés à chacune de ses étapes - de sa conception à sa réalisation -, l'OPQIBI et QUALIFELEC ont signé, le 3 octobre dernier, une convention de partenariat,

> Qualifications en CSPS

(rattachées à la rubrique 03) :

- 03.11 : CSPS de niveau 1 en phase « conception »
- 03.12 : CSPS de niveau 1 en phase « réalisation »
- 03.13 : CSPS de niveau 2 en phase « conception »
- 03.14 : CSPS de niveau 2 en phase « réalisation »
- 03.15 : CSPS de niveau 3 en phases « conception et réalisation »

> Qualifications en CSSI

(rattachées à la rubrique 03) :

- 03.21 : CSSI d'ouvrages de catégories A et B
- 03.22 : CSSI d'ouvrages de catégories C, D et E

à gauche :
Serge DIGOIN-DANZIN, Président de QUALIFELEC
à droite :
Michel FAUDOU, Président de l'OPQIBI

laquelle s'applique au domaine de l'équipement électrique pour lequel il existe des qualifications OPQIBI (pour la conception) et des qualifications QUALIFELEC (pour la réalisation).

Dans le cadre de cette convention, nous incitons les qualifiés OPQIBI à prescrire dans les marchés d'électricité, l'utilisation des qualifications QUALIFELEC auprès des maîtres d'ouvrage.

PROMOTION & COMMUNICATION

> Participation des organismes de qualification au salon des micro-entreprises



Pour la seconde année consécutive, l'**OPQIBI** a disposé d'un stand commun avec l'**OPQFC** au salon des micro-entreprises, qui s'est déroulé les 10, 11 et 12 octobre 2006 au Palais des Congrès de Paris.

De plus, à l'occasion de ce salon, a été organisé en collaboration avec **OPQFC**, **QUALIFELEC**, **QUALIPAYSAGE** et **QUALIPROPRE**, une conférence sur le thème de l'accès des TPE-PME aux marchés publics, laquelle a rencontré un large succès puisque 120 personnes y ont participé.

> Réunions d'information à Toulouse et Caen



En septembre et décembre derniers, l'**OPQIBI** a tenu deux réunions d'information respectivement à Toulouse et à Caen, dans le cadre de sa politique de promotion régionale.

Ces réunions organisées en collaboration avec l'**AITF**, l'**ATTf** et la **CICF** ont rassemblé des maîtres d'ouvrage, des prestataires d'ingénierie et des institutionnels locaux.

> L'OPQIBI à POLLUTEC 2006



Pour la seconde fois, l'**OPQIBI** a co-animé avec **SYNTEC-INGÉNIERIE** le Village Ingénierie du salon **POLLUTEC** qui s'est tenu à Lyon du 28 novembre au 1^{er} décembre derniers. À l'occasion de la journée de ce village, le

jeudi 30 novembre, une centaine de prestataires d'ingénierie, de maîtres d'ouvrage et d'institutionnels locaux ont été conviés à un déjeuner en présence de Michel FAUDOU, Président de l'**OPQIBI** et d'Alain BENTEJAC, Président de **SYNTEC-INGÉNIERIE**. Une conférence a ensuite été organisée sur le thème « **Comment bien sélectionner ses prestataires d'ingénierie pour promouvoir la qualité globale et durable des ouvrages ?** ».

> Les organismes de qualification au Grand Forum des Marchés Publics

Les organismes de qualification, via le groupement « **qualientreprises** », étaient partenaires de la 12^{ème} édition du Grand Forum des Marchés Publics, qui a réuni près de 150 praticiens de la commande publique, du 4 au 8 décembre derniers à Paris (Sofitel Sèvres).

Dans ce cadre, la plaquette d'information sur la qualification d'entreprise ainsi que la nouvelle fiche relative aux modalités d'utilisation des certificats de qualification dans les marchés publics ont été remises à chaque participant.

En outre, Jacqueline Fauchery représentant les organismes de qualification, est intervenue pendant 30 minutes lors d'un dîner-débat le 4 décembre, réunissant une cinquantaine d'acheteurs publics.

> Succès du 1^{er} déplacement de l'OPQIBI aux Antilles



Du 16 au 24 septembre 2006, l'**OPQIBI** a organisé un déplacement en Guadeloupe et en Martinique, dans le cadre de sa politique de promotion régionale. Il s'agissait de la première visite de notre

organisme dans ces départements français, depuis sa création il y a plus de 30 ans. Outre l'organisation de deux réunions d'information en collaboration avec les délégations régionales de l'**AITF**, l'**ATTf**, la **CICF** et **SYNTEC-INGÉNIERIE**, des contacts fructueux ont été pris avec les associations des Maires, les associations des SEM et des organismes d'HLM, les DDE et les CCI locales ainsi qu'avec le Conseil Général de Martinique. À la suite de ces contacts, des coopérations ponctuelles pourront être engagées, portant sur la mise en place de qualifications « spécifiques » aux DOM ou la promotion de la qualification **OPQIBI**.

Au final, ce déplacement a été un véritable succès tant d'un point de vue quantitatif puisqu'il a permis de rencontrer plus d'une centaine de personnes intéressées par la qualification de l'ingénierie (prestataires, maîtres d'ouvrage, institutionnels) que qualitatif.

QUOI DE NEUF ?

> Bienvenue aux nouveaux qualifiés

Aux sessions des comités d'avril, juin et octobre 2006,
48 nouvelles structures ont été qualifiées :

Raison sociale	Ville	N° de certificat
• AZUR ENVIRONNEMENT	NARBONNE (11)	06 06 1813
• SORAETEC	GRENOBLE (38)	06 06 1814
• IN SITU	GRENOBLE (38)	06 06 1815
• CERCE INGENIERIE	VIERZON (18)	06 06 1816
• INFRA CONSULTING	VALENCE (26)	06 06 1817
• ELKIA	CHAMBRAY-LES-TOURS (37)	06 06 1818
• SIRADEX	SAINTE-GENEVIEVE (69)	06 06 1819
• SMAT Ste du Métro de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo)	TOULOUSE (31)	06 06 1820
• SERI (Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles)	LA ROCHE SUR YON (85)	06 06 1821
• COPRAMEX	MARSEILLE (13)	06 06 1822
• ATHEME (Alhyange Acoustique)	PARIS (75)	06 06 1823
• HYDRETTES	ARGONAY (74)	06 06 1824
• Bureau d'Etudes RIBAU	MONTIGNY-les-CORMEILLES (95)	06 06 1825
• BET BESM	SAINTE-GENEVIEVE (97)	06 06 1826
• ZACOM	PLAISIR (78)	06 06 1827
• RDS ENGINEERING	LONGJUMEAU (91)	06 06 1828
• AQUATRE ARCHITECTURE	LES PENNES MIRABEAU (17)	06 06 1829
• J2C INGENIERIE	BALMA (31)	06 06 1830
• A2C Sud (Ascenseur-Contrôle-Conseil)	AUBAGNE (13)	06 06 1831
• A2C OUEST (Ascenseur-Contrôle-Conseil)	ST JACQUES DE LA LANDE (35)	06 06 1832
• IGC Etudes (Ingénierie Générale Construction Etudes)	THOUARS (79)	10 06 1833
• CABINET PBO	VERNOUILLET (78)	10 06 1834
• ACTION PRÉVENTIVE	BELFORT (90)	10 06 1835
• AD Ingé	LA CHAPELLE CRAONNAISE (53)	10 06 1836
• ER2I	SAINTE-GENEVIEVE (38)	10 06 1836
• CAAC	LAVERNOSE - LACASSE (31)	10 06 1837
• PLAN LIBRE	CHAUMONT (52)	10 06 1838
• BUREAU D'ETUDES VINCENT RUBY	MOISSY - CRAMAYEL (77)	10 06 1839
• ACEPP	BREST (29)	10 06 1840
• SCHAEFER Marc	VENDEVILLE (59)	10 06 1841
• SEBA MEDITERRANEE	AIX-en-PROVENCE (13)	10 06 1842
• DUPONT Antoine (B2C)	SAINTE-GENEVIEVE (61)	10 06 1843
• EXXECO	BOULOGNE (92)	10 06 1844
• ESPACE ENERGIE	VETRAZ - MONTHOUX (74)	10 06 1845
• SIB MO (Stratégie Identification Bâtiments Maîtrise d'Oeuvre)	SAINTE-GENEVIEVE (44)	10 06 1846
• BE 38	CROLLES (38)	10 06 1847
• G SIR (Global Système Ingénierie Restauration)	LE PLESSIS ROBINSON (92)	10 06 1848
• VRD CONCEPT	MONTAUBAN (82)	12 06 1849
• AFIMEC	LA VARENNE ST HILAIRE (94)	12 06 1850
• ETUDE INGENIERIE TECHNIQUE	VALDOIE (90)	12 06 1851
• SIB (Stratégie Identification Bâtiments)	SAINTE-GENEVIEVE CEDEX (44)	12 06 1852
• ADF (Agence Des Fluides)	COGNIN (73)	12 06 1853
• Bureau d'Etudes VIVIEN	CENON (33)	12 06 1854
• ECM Francis GUILLOIN	SAUZE-VAUSSAIS (79)	12 06 1855
• SOL ENERGIE	AVIGNON (84)	12 06 1856
• CLIC	PESMES (70)	12 06 1857
• BILLIARD Dominique (ECE Environnement)	ANGERS (49)	12 06 1858
• CRECEPT	LEZENNES (59)	12 06 1859

AGENDA

Mars 2007 - Rennes

L'OPQIBI devrait organiser une réunion d'information sur la qualification des prestataires d'ingénierie en collaboration avec la CCI de Rennes.

5 Avril 2007 - Paris

A l'issue de son assemblée générale annuelle, l'OPQIBI organisera une table ronde sur le thème : "Quel avenir pour la qualification en Europe ?"

Printemps 2007 - Limousin

L'OPQIBI devrait organiser une réunion d'information sur la qualification des prestataires d'ingénierie en Limousin, en collaboration avec l'AITF, l'ATTF et la CICEF.

COMITÉS

Prochaines sessions des comités de qualification OPQIBI :

- du 13 février au 6 mars 2007
- du 17 avril au 10 mai 2007
- du 19 juin au 3 juillet 2007
- du 16 octobre au 6 novembre 2007
- du 11 décembre 2007 au 8 janvier 2008

CONTACTEZ-NOUS



Directeur de la publication :

Michel FAUDOU

Rédaction :

Daniel CANTALOU, Stéphane MOUCHOT

Réalisation :

Emmanuelle BOUHET



OPQIBI : 73/77, rue de Sèvres
92514 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél. : 01 46 99 14 50
Fax : 01 46 99 14 51
E.mail : opqibi@wanadoo.fr
Site Internet : www.opqibi.com